

BVGer D-5483/2006 vom 6. Oktober 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5483_2006

FR: TAF D-5483/2006 du 6 octobre 2010

IT: TAF D-5483/2006 del 6 ottobre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31) et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant la Commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal, entré en fonction le 1er janvier 2007, dans la mesure où il est compétent. Tel est le cas en l'espèce. Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 LTAF).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1, 50, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007, s'agissant d'un recours déposé avant cette date, et 52 PA).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des

points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

En l'espèce, A. _____ a certes livré un récit exempt d'inconstances, parfois étoffé de détails, et comportant des descriptions précises, reposant sur des événements diffusés par la presse et plusieurs organisations. Toutefois, ce même récit contient des incohérences (consid. 3.1) et ne correspond pas en certains points essentiels aux informations rendues publiques (consid. 3.2). En outre, le rôle que prétend avoir joué le recourant au sein du CJFD ne peut être admis au regard des moyens de preuve fournis (cf. consid. 3.3). Enfin, même à admettre les motifs de fuite établis, le recourant n'aurait plus actuellement à craindre de sérieux préjudices en cas de retour dans son pays (cf. consid. 3.4).

E. 3.1

D'abord, le Tribunal ne trouve pas d'explication permettant de comprendre pourquoi l'intéressé, au domicile duquel les forces de l'ordre s'étaient rendues pour l'arrêter, n'ait pas été interpellé au lendemain de la manifestation du 30 novembre 2000, lorsqu'il s'est rendu à l'hôpital pour rencontrer les blessés. Ceux-ci devaient pourtant être l'objet d'une surveillance policière après la répression de la veille ayant causé cinq morts, et de son côté, le recourant aurait assurément fait l'objet de recherches policières depuis la tentative d'arrestation. Ne s'explique pas non plus le fait que, se sachant recherché par les auteurs de multiples et sauvages assassinats dont il avait été témoin, A. _____ ait continué à mener une vie normale, comme si rien ne s'était passé, allant faire ses courses et ne cherchant même pas à s'éloigner de son domicile. La police n'aurait d'ailleurs jamais laissé celui-ci sans surveillance si elle avait réellement cherché à arrêter l'intéressé et elle serait aisément parvenue à le faire dès lors qu'il ne vivait pas dans la clandestinité. De plus, si, après son arrestation, les militaires avaient tenté en vain d'extorquer des aveux au recourant en le contraignant, sous la torture, à lui faire signer des documents dont il ignorait le contenu, ils n'auraient assurément pas mis un terme à leurs mauvais traitements au profit d'une hospitalisation, avant de reprendre ces derniers lors d'une seconde incarcération. Les circonstances de l'évasion de A. _____ ne sont guère probables non plus. Même à admettre qu'un médecin de Conakry connaissant le CJFD, et d'emblée acquis à la cause de ce mouvement, ait pris d'importants risques en organisant l'évasion du recourant, il n'est pas crédible que celui-ci ait pu quitter l'hôpital en profitant d'un moment d'intense activité, sans que le soldat en faction devant la porte de sa chambre d'hôpital ne l'empêche de s'en aller. Le Tribunal relève également le fait que l'intéressé, invité à produire des documents démontrant les persécutions alléguées, n'a fourni aucune pièce émise par la CJFD du temps où il déclare en avoir occupé [fonction]. Bien plus que les copies de ses cartes de membre et de [fonction], d'ailleurs étrangement conservées au sein du mouvement, les copies des lettres de protestation prétendument envoyées au gouvernement avant les événements de novembre 2000 se seraient révélées probantes en ce qui concerne son implication effective dans le mouvement. Or l'intéressé ne les a pas produites ni n'a expliqué les raisons pour lesquelles elles n'auraient pas pu l'être. Au chapitre des incohérences, le Tribunal relèvera enfin qu'il est pour le moins particulier qu'en tant que [fonction au sein de la CJFD], A. _____, après son évasion, n'ait même pas tenté de prendre contact avec son mouvement. Ayant été témoin du célèbre assassinat du 30 novembre 2000 ayant causé la mort de personnes considérées ensuite comme martyrs et ayant lui-même été persécuté, il

n'aurait manqué de le faire, ne serait-ce que pour informer les membres influents de la CJFD de son sort. Or, à son arrivée en Suisse, A. _____ ignorait si le mouvement en question existait encore et n'a apparemment cherché à renouer des liens avec celui-ci qu'au stade de son recours.

E. 3.2

A. _____ a par ailleurs tenu des propos qui ne correspondent pas avec les faits tels que décrits par divers médias et organisations. Il a en effet de manière constante déclaré que la personne transportée à l'hôpital après l'intervention des militaires en novembre 2000, une personne notoirement connue qu'il avait côtoyée auparavant, s'appelait Julien Togba. Or elle s'appelle en réalité Julien Pogba. S'agissant du nombre de victimes consécutives aux événements du 30 novembre 2000, tant la presse que la CJFD elle-même ont constamment cité et retenu les noms de cinq personnes. L'intéressé a, lui, indiqué que l'intervention des militaires avait causé la mort de sept individus. Il a encore prétendu que les rebelles sévissant au sud du pays appartenaient à l'"ULMO" au lieu de l'"ULIMO", sans pouvoir esquisser la moindre réponse en ce qui concerne la signification du sigle. Ces erreurs et lacunes de la part d'une personne prétendument très impliquée dans la défense des intérêts de la Guinée Forestière et, qui plus est, témoin des événements de Cosa, constituent des éléments importants plaidant en défaveur de la crédibilité des allégations. En ce qui concerne le plan de la Maison centrale de Conakry dessiné par l'intéressé, il ne permet par ailleurs que difficilement une comparaison probante avec la réalité. Même à admettre une ressemblance, le constat ne serait au demeurant pas déterminant, car il ne peut être exclu que l'intéressé ait connu cet établissement dans des conditions et pour des motifs autres que ceux qu'il a décrits. Le même type de raisonnement vaut pour les lésions corporelles constatées chez A. _____. Aucune pièce au dossier n'apporte en effet la preuve que celles-ci ont pour origine les tortures prétendument subies, une bonne partie d'entre elles provenant d'ailleurs, de l'aveu de l'intéressé, d'autres événements.

E. 3.3

En outre, le Tribunal relève que A. _____ a affirmé, lors de sa première audition, que son rôle au sein de la CJFD était celui de [fonction] depuis 1998. Or le papier à en-tête du mouvement mentionne qu'il a été créé le 10 octobre 2000, soit plus de deux ans après la date mentionnée par l'intéressé. Qui plus est, dans son attestation du 10 mai 2007, le président de l'organisation certifie que l'intéressé a joué un rôle actif dans l'organisation d'un meeting qui se serait tenu le 19 novembre 2000 en réaction à la présence de l'"ULIMO" en Guinée. Or le recourant n'a pas fait état de ce meeting. L'attestation ne dit mot, en revanche, sur la participation de l'intéressé à une manifestation qui aurait eu lieu le 30 novembre 2000. Dans son rapport établi en 2007, la CJFD, se référant aux événements survenus à cette date, ne fait état que d'une "descente musclée" après laquelle A. _____ aurait été emprisonné à la Maison centrale de Conakry. En cela, le rapport rejoint celui de la FIDH produit au stade du recours, lequel relate qu'une rencontre était prévue le 30 novembre 2000 entre des "responsables associatifs" de la Guinée Forestière et les autorités, rencontre "remplacée" par une attaque militaire qui s'est soldée par la mort de cinq personnes et des dizaines de blessés. Force est ainsi de constater que si le récit de l'intéressé n'entre pas directement et clairement en contradiction avec les faits tels que relatés dans les documents produits, il s'en détache fortement. Il se révèle quoi qu'il en soit d'une imprécision permettant de douter de la présence de A. _____ sur les lieux des assassinats du 30 novembre 2000 et sur son rôle pour la cause de la Guinée Forestière. Pour le surplus, le Tribunal relève que les documents

de la CJFD versés au dossier ne sont guère fiables. En effet, l'organisation, a déclaré, le 27 avril 2007, qu'elle avait été sans nouvelles de l'intéressé depuis les événements de Cosa, dans la mesure où il était porté disparu. Elle ne pouvait dès lors ensuite valablement attester, comme elle l'a fait, en allant même jusque dans le détail, de faits dont elle n'a pu avoir connaissance que par l'intéressé.

E. 3.4

En tout état de cause, le Tribunal constate que le 17 septembre 2008, à l'occasion d'une cérémonie officielle, le gouvernement guinéen a restitué les corps des victimes de l'assassinat de Cosa à leurs familles. Présentant leur pardon, les autorités ont ainsi réhabilité les personnes qui, en novembre 2000, s'étaient élevées pour défendre leur pays. Dans ce nouveau contexte, même s'il avait vécu les faits rapportés, l'intéressé n'aurait donc plus de motifs de craindre des persécutions en cas de retour en Guinée, pour les motifs qu'il a allégués.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, le recourant ne peut se prévaloir valablement d'un besoin de protection. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (CEDH, RS 0.101).

E. 5.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

E. 6.1.1

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.1.2

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays.

E. 6.1.3

En l'occurrence, le recourant n'a pas établi qu'un tel risque pèse sur lui (cf. consid. 3 ci-dessus).

E. 6.2

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111; JICRA 2005 no 24 consid. 10.1 p. 215 et jurispr. cit.).

E. 7.2

En l'espèce, la Guinée ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 7.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Celui-ci est jeune, au bénéfice d'une formation en mécanique et dispose sans aucun doute d'un réseau social et familial dans la ville de Conakry, où il est né et a vécu jusqu'à son départ pour la Suisse. Il n'a en outre à l'évidence pas fait état de problèmes de santé qui, par leur gravité, feraient obstacle au renvoi.

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible, au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

E. 9.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 9.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La demande d'assistance judiciaire de l'intéressé ayant été admise, il est toutefois renoncé à leur perception. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.